

l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Belzile.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77155

Gouvernement du Québec

Décret 698-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada souhaitent conclure une lettre d'entente concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société d'assurance-dépôts du Canada est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77161

Gouvernement du Québec

Décret 699-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont conclu la Convention complémentaire n° 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1265-2021 du 22 septembre 2021;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans